

# **BVGer F-4061/2018 vom 30. September 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-4061\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4061_2018)

FR: TAF F-4061/2018 du 30 septembre 2020

IT: TAF F-4061/2018 del 30 settembre 2020

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le SEM est l'autorité fédérale compétente en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse (cf. art. 14 al. 1 Org DFJP [RS 172.213.1]). Les recours dirigés contre les décisions rendues par le SEM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal de céans, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 83 let. b a contrario LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal de céans est régie par la PA, à moins que la LTAF n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal de céans la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal de céans examine la décision attaquée avec plein pouvoir d'examen. Conformément à la maxime inquisitoriale, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) ; appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision entreprise. Il peut donc s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. ATF 140 III 86 consid. 2, et la jurisprudence citée ; ATAF 2014/1 consid. 2, et la jurisprudence citée). Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et la jurisprudence citée).

### **E. 3.1**

La décision attaquée a été rendue en application de la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (ou Loi sur la nationalité) du 29 septembre 1952 (aLN, RO 1952 1115), qui a été abrogée par la Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN, RS 141.0) entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

### **E. 3.2**

En vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 50 LN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1). En outre, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue (al. 2). Le Tribunal de ceans a jugé, dans des cas analogues, que le fait déterminant correspondait à la date à laquelle l'ouverture de la procédure d'annulation de la naturalisation avait été portée à la connaissance de la personne naturalisée (cf. arrêt du TAF F-2870/2018 du 15 avril 2020 consid. 3.4, et la jurisprudence citée). Dans le cas particulier, si la décision querellée a certes été rendue après l'entrée en vigueur du nouveau droit, soit le 8 juin 2018, la recourante a été informée de l'ouverture de la procédure d'annulation de la naturalisation par courrier de l'autorité inférieure du 11 juillet 2017, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. C'est donc l'ancien droit - à savoir la Loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 (ci-après: aLN) - qui trouve application dans le cadre de la présente cause.

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 27 al. 1 aLN, l'étranger ayant épousé un citoyen suisse résidant en Suisse peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a lui-même résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), dont l'année ayant précédé le dépôt de sa demande (let. b), et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec son conjoint (let. c). Il est à noter que les conditions relatives à la durée de résidence (respectivement du séjour) et à la durée de la communauté conjugale (respectivement de l'union conjugale) n'ont pas été modifiées par le nouveau droit (cf. art. 21 al. 1 LN). Selon la jurisprudence, les conditions de la naturalisation doivent exister non seulement au moment du dépôt de la demande, mais également lors du prononcé de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2).

### **E. 3.4**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans l'ancienne Loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a aLN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale telle que définie ci-dessus suppose donc l'existence, au moment du dépôt de la demande et lors du prononcé de la décision de naturalisation, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation. Selon la jurisprudence, la communauté conjugale doit ainsi non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé de la décision de

naturalisation. La séparation des époux ou l'introduction d'une procédure de divorce peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée ; ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée ; arrêts du TF 1C\_208/2020 du 24 juillet 2020 consid. 4.2 et 1C\_24/2020 du 24 juillet 2020 consid. 3.1, et la jurisprudence citée).

### **E. 3.5**

C'est le lieu de rappeler que, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité et des droits de cité au sein du couple, dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée; ATAF 2010/16 consid. 4.3).

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 41 al. 1 aLN dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011 (RO 2011 347), en relation avec l'art. 14 al. 1 Org DFJP, le SEM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels. Il est à noter que les conditions matérielles d'annulation de la naturalisation prévues par cette disposition (déclarations mensongères ou dissimulation de faits essentiels) correspondent à celles du nouvel art. 36 al. 1 LN. Quant à l'art. 41 al. 1bis aLN dans sa teneur en vigueur depuis le 1er mars 2011 (RO 2011 347), il soumet la procédure d'annulation de la naturalisation à un délai de prescription relative de deux ans et à un délai de prescription absolue de huit ans, délais qui correspondent à ceux du nouvel art. 36 al. 2 LN.

### **E. 4.2**

Pour qu'une naturalisation facilitée soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie. L'annulation de la naturalisation présuppose que cette dernière ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, point n'est besoin qu'il y ait eu "tromperie astucieuse", constitutive d'une escroquerie au sens du droit pénal ; il est néanmoins nécessaire que le requérant ait donné sciemment de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe à cet égard que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du TF précités 1C\_208/2020 consid. 4.2 et 1C\_24/2020 consid. 3.1, et la jurisprudence citée).

### **E. 4.3**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 aLN - nouvellement l'art. 36 al. 1 LN - confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus ; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. ATF 129 III 400 consid. 3.1, et la jurisprudence citée ; arrêts du TF précités 1C\_208/2020 consid. 4.2 et 1C\_24/2020 consid. 3.1, et la jurisprudence citée). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la Loi fédérale de

procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi des art. 4 et 19 PA), principe qui prévaut également devant le Tribunal de céans (cf. art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse ; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, 132 II 113 consid. 3.2, 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêts du TF précités 1C\_208/2020 consid. 4.3 et 1C\_24/2020 consid. 3.2, et la jurisprudence citée). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti ; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration commune relative à la stabilité du mariage (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, 132 II 113 consid. 3.2, 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêts du TF précités 1C\_208/2020 consid. 4.3 et 1C\_24/2020 consid. 3.2, et la jurisprudence citée).

### **E. 5.1**

A titre liminaire, le Tribunal de céans constate que les conditions formelles d'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 aLN sont réalisées en l'espèce. En effet, l'autorité inférieure, qui a été informée des faits déterminants pour engager une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée par courriel du SPOP du 6 octobre 2016 (cf. let. B.d supra), a annulé - en date du 8 juin 2018 - la naturalisation facilitée obtenue par la recourante par décision du 20 août 2014 (entrée en force le 21 septembre suivant), de sorte que les délais de prescription (relative et absolue) prévus tant par l'ancien droit (applicable en l'espèce) que par le nouveau droit, ont été respectés ; en outre, l'annulation de la naturalisation facilitée de l'intéressé est intervenue avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente donné le 5 juin 2018, conformément à l'ancien droit (sur ces questions, cf. consid. 4.1 supra).

### **E. 5.2**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances afférentes à la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée, telles qu'elles résultent du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 6.1**

En l'espèce, il appert du dossier que, par décision du 20 août 2014, la recourante a obtenu la naturalisation facilitée après avoir contresigné, en date du 12 août 2014, une déclaration confirmant la stabilité de l'union qu'elle formait avec son mari (aujourd'hui son ex-mari) de nationalité suisse (cf. let. A.d et A.e supra). Ainsi qu'il ressort des pièces relatives à la procédure matrimoniale des intéressés (cf. let. B.a à B.c supra, et act. SEM 7), ceux-ci ont vécu séparés de facto à partir du 2 novembre 2014 et n'ont par la suite plus jamais repris la vie commune. Leur séparation a été officiellement enregistrée par les autorités vaudoises à partir du 1er janvier 2015. Dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale qu'ils ont introduite au début de l'année 2015, les intéressés ont réglé les effets accessoires de leur séparation par conventions signées et ratifiées les 30 mars et 29 septembre 2015. Le 27 mai 2016, ils ont engagé, après mûre réflexion et de leur plein gré (ainsi qu'ils l'ont déclaré lors de l'audience de comparution personnelle qui s'est tenue le 16 août 2016), une procédure de divorce par consentement mutuel (avec accord complet sur les effets accessoires de la dissolution de leur union), et le divorce a finalement été prononcé le 18 août 2016.

### **E. 6.2**

Selon la jurisprudence, la présomption de fait (fondée sur l'enchaînement chronologique et rapide des événements), selon laquelle la communauté conjugale ne présentait pas (ou plus) l'intensité et la stabilité requises par la jurisprudence au moment de la signature de la déclaration relative à la stabilité du mariage et lors du prononcé de la décision de naturalisation, est donnée lorsque la séparation des époux intervient quelques mois après la naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 4.3 et 130 II 482 consid. 3.3), respectivement dans les deux ans (au maximum) qui ont suivi la naturalisation (cf. notamment les arrêts du TF 1C\_80/2019 du 2 mai 2019 consid. 4.2, 1C\_466/2018 du 15 janvier 2019 consid. 5.3 et 1C\_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.2, et la jurisprudence citée ; cf. également l'arrêt du TAF F-3244/2016 du 6 avril 2018 consid. 6.3, et la jurisprudence citée).

### **E. 6.3**

Dans le cas particulier, dans la mesure où la séparation définitive des époux est intervenue le 2 novembre 2014 (soit moins de trois mois après le prononcé de la décision de naturalisation) et où les intéressés ont - après mûre réflexion - introduit une requête commune de divorce avec accord complet sur les effets accessoires de la dissolution de leur union le 27 mai 2016 (soit environ 21 mois après le prononcé de la décision de naturalisation), la présomption de fait selon laquelle la naturalisation a été obtenue frauduleusement est incontestablement donnée (cf. consid. 4.1 et 4.2 supra, et la jurisprudence citée). On relèvera, dans ce contexte, que, selon l'expérience générale de la vie et le cours ordinaire des choses, les éventuelles difficultés pouvant surgir entre époux après plusieurs années de vie commune - dans une communauté conjugale intacte et orientée vers l'avenir (seule jugée digne de protection par le législateur fédéral) - ne sauraient en principe entraîner la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, généralement entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêts du TF 1C\_270/2018 du 6 novembre 2018 consid. 3.4, 1C\_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6, 1C\_469/2010 du 21 février 2011 consid. 5, 1C\_548/2009 du 24 février 2010 consid. 4.2, et la jurisprudence citée). Il est en particulier inconcevable, dans un couple dont l'union a duré plusieurs années et qui était uni et heureux (respectivement dont la communauté conjugale était intacte et stable) au moment de la

naturalisation du conjoint étranger, que les époux, après le prononcé de la décision de naturalisation, se résignent, suite à l'apparition de difficultés conjugales, à se séparer définitivement en l'espace de quelques mois, à moins que ne survienne un événement extraordinaire susceptible de conduire à une dégradation aussi rapide du lien conjugal.

#### **E. 7.1**

Il convient dès lors d'examiner si la recourante est parvenue à renverser la présomption de fait susmentionnée, en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire - postérieur à la naturalisation - susceptible d'expliquer une dégradation soudaine du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration relative à la stabilité du mariage et lors du prononcé de la décision de naturalisation (cf. consid. 4.2 supra, et la jurisprudence citée).

#### **E. 7.2**

Dans ce contexte, il importe de souligner d'emblée que le Tribunal de céans, à l'instar de l'autorité inférieure, ne conteste pas que la recourante et son ex-époux se sont mariés par amour. Il apparaît par ailleurs parfaitement plausible, sur le vu de l'ensemble des éléments du dossier, que les intéressés, qui se sont connus sur les bancs d'école, aient pendant de nombreuses années formé une communauté de vie, puis une communauté conjugale solide et qu'ils aient longtemps été perçus par leur entourage comme un modèle de concubinage, puis de couple stable, ainsi qu'en témoignent les trois dépositions écrites ayant été annexées à la réplique (sur ce dernier point, cf. consid. 7.6 infra).

#### **E. 7.3**

Il sied de constater en outre que la recourante et son ex-mari n'ont jamais fait état d'un événement extraordinaire, survenu postérieurement au prononcé de la décision de naturalisation en date du 20 août 2014, susceptible d'entraîner l'apparition soudaine de difficultés conjugales (qui n'existaient pas auparavant) et d'expliquer la rapide déliquescence des rapports conjugaux ayant conduit à la séparation définitive du couple intervenue en date du 2 novembre 2014 (cf. let. B.g supra, en particulier les réponses données par l'ex-époux de l'intéressée lors de son audition aux questions nos 12 et 23, déclarations qui sont demeurées incontestées). Il découle de ce constat que les problèmes conjugaux à l'origine de la séparation définitive du couple sont nécessairement l'aboutissement d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux ayant débuté avant le prononcé de la décision de naturalisation (cf. consid. 6.3 in fine supra, et la jurisprudence citée). La question à examiner in casu est donc celle de savoir si, au moment de la signature de la déclaration relative à la stabilité du mariage (en date du 12 août 2014) et lors du prononcé de la décision de naturalisation (en date du 20 août 2014), la recourante pouvait, ou non, se rendre compte que la communauté conjugale qu'elle formait avec son mari (aujourd'hui son ex-mari) connaissait des problèmes sérieux et ne pouvait donc plus être considérée comme intacte et stable.

#### **E. 7.4**

Avant de se déterminer sur cette question, un bref rappel des faits ressortant du dossier s'impose. Ainsi que l'a affirmé la recourante, l'année 2013 avait été une année "difficile" pour le couple, du fait que sa seconde grossesse (...) s'était mal passée et que son père était décédé la même année (cf. recours, p. 4 ch. 6), plus précisément au mois de mai 2013 (cf. le courriel de son ex-mari du 11 juillet 2018 annexé au recours). Comme l'a expliqué la thérapeute conjugale des époux (en réponse aux questions qui lui avaient été posées par

l'autorité inférieure) dans sa détermination du 26 avril 2018 (cf. let. B.i supra), renseignements que la recourante a qualifiés de "parfaitement corrects" (cf. let. B.k supra), la naissance des enfants a fragilisé la relation de couple "dès 2013" (cf. réponse ad question no 5). Selon ladite thérapeute, les époux n'avaient en effet "pas réussi à se retrouver en tant que homme-femme" après la naissance de leurs enfants (cf. le dernier paragraphe de sa détermination du 26 avril 2018) ; étant donné que la recourante "s'occupait beaucoup des enfants", son mari avait eu "de la difficulté à la considérer autre qu'une mère", ce qui avait "détérioré petit à petit leur vie sexuelle" et avait été "douloureux" à vivre pour elle (cf. réponse ad question no 6). Le mari avait, pour sa part, "traversé des difficultés professionnelles" et connu des "états de déprime et d'éloignement" ; chacun s'était dès lors "enfermé dans ses propres blessures", ce qui avait engendré "un manque de communication" au sein du couple et des "ressentiments" réciproques (cf. réponse ad question no 7). Ainsi que l'a précisé ladite thérapeute, le "manque d'échanges" au sein du couple et les "rancoeurs" réciproques s'étaient installés "insidieusement au cours des mois", spécialement entre "fin 2013" et "début 2014" ; à cette époque, les époux n'éprouvaient "plus beaucoup de désir" l'un pour l'autre, ni "d'envie de partager", et n'arrivaient plus à "se comprendre" ni à "se faire comprendre et reconnaître dans leurs blessures réciproques" (cf. réponses ad questions nos 6 et 8, et le dernier paragraphe de la détermination susmentionnée). Dans ce contexte, l'ex-mari de la recourante a relaté, dans son courriel du 11 juillet 2018, que "le jour de Noël 2013", constatant que le couple ne se trouvait plus "en phase" avec "toujours cette sensation d'éloignement" et "de repli sur soi", il avait demandé à son épouse s'ils ne prenaient pas "des chemins différents", que "cet épisode" n'avait pas "arrangé" leur relation de couple et que la situation était demeurée la même "les mois suivants" (cf. les quatrième et cinquième paragraphes dudit courriel). Selon ses dires, la recourante, ayant "compris la nécessité d'une aide extérieure pour permettre au couple de mieux fonctionner", aurait alors pris la décision, conjointement avec son mari, d'entreprendre une thérapie de couple "destinée à leur permettre de retrouver une meilleure communication et de la complicité" (cf. recours, p. 4 ch. 10 et 11). Ainsi qu'il appert des informations apportées par la thérapeute conjugale des époux dans sa détermination du 26 avril 2018, une thérapie de couple a été mise en place au printemps 2014 ; à six reprises (le 11 juin, le 5 juillet, les 1er et 16 août, ainsi que les 22 et 27 septembre 2014), les époux ont consulté ensemble ladite thérapeute, car ils "souhaitaient retrouver la complicité des débuts et une communication" (cf. réponses ad questions nos 3 et 4). Lors de la dernière séance qui s'est tenue le "27 septembre 2014", "une séparation a été décidée" par les époux dans le but de "voir s'ils allaient se manquer" (cf. réponse ad question no 9) et de permettre au mari de prendre du recul. Le 2 novembre 2014, ce dernier a dès lors quitté le foyer familial pour s'installer chez un ami (cf. let. B.b supra). Le 9 janvier 2015 (en soirée), il a fait part à la recourante de sa décision de mettre un terme définitif à leur union (ainsi qu'il appert de son courriel du 11 juillet 2018), ayant dû se rendre à l'évidence que "la relation amoureuse était inexistante" (cf. let. B.g supra). La thérapeute conjugale des époux a précisé, dans sa détermination du 26 avril 2018, qu'entre le "17 octobre 2014" et le "17 mars 2015", elle avait reçu les époux seuls à plusieurs reprises afin de les aider "à traverser cette douloureuse épreuve" et "à prendre les bonnes et intelligentes décisions pour eux et leurs enfants" (cf. réponses ad questions nos 4 et 10).

#### **E. 7.5**

Sur le vu de ce qui précède, il est établi que les époux (aujourd'hui les ex-époux) ont rencontré des problèmes conjugaux dès le premier semestre de l'année 2013 (soit avant le

dépôt de la demande de naturalisation facilitée en date du 5 août 2013) et que leurs difficultés se sont exacerbées au cours du second semestre de l'année 2013, au point que, au début de l'année 2014, les intéressés n'éprouvaient plus guère de désir l'un pour l'autre, ni de complicité, et ne parvenaient plus à communiquer, respectivement à "se comprendre" ou à "se faire comprendre". Les problèmes conjugaux que rencontraient les époux à cette époque étaient assurément graves. Comme leur situation matrimoniale ne s'est pas améliorée par la suite, les intéressés ont tous deux jugé nécessaire d'entreprendre une thérapie de couple dès le mois de juin 2014. Après trois séances chez la thérapeute conjugale, ils ont décidé de prolonger leur thérapie de couple au-delà de la signature de la déclaration relative à la stabilité du mariage (en date du 12 août 2014) et du prononcé de la décision de naturalisation (en date du 20 août 2014), et ce jusqu'au 27 septembre 2014. Lors de cette dernière séance, la séparation du couple a été décidée et dite séparation a été mise en oeuvre le 2 novembre 2014, à la suite de quoi les intéressés n'ont plus jamais repris la vie commune. Ainsi qu'il appert du courriel de l'ex-mari de la recourante du 11 juillet 2018 (courriel sur lequel celle-ci s'est appuyée dans son recours), les premières séances chez la thérapeute conjugale (séances qui étaient destinées à "retrouver de la complicité" et à "établir à nouveau une communication") ne s'étaient pas déroulées de façon harmonieuse, loin de là, puisque les époux avaient alors "passé plusieurs heures à rejeter la faute [l'un] sur l'autre", ce qui avait entraîné des sentiments de "ressentiment" réciproques et une "incompréhension" mutuelle. Dans de telles circonstances, la thèse défendue par la recourante pour tenter de renverser la présomption de fait susmentionnée, qui consiste à soutenir que les époux n'avaient pas conscience de la gravité de leurs différends lorsqu'ils ont signé - après trois séances de thérapie de couple seulement (sur les six envisagées) - la déclaration relative à la stabilité du mariage et qu'elle-même était restée convaincue de la stabilité de leur union même postérieurement à la dernière séance de thérapie qui s'était déroulée le 27 septembre 2014 (date à laquelle la décision de séparation avait été prise, aux dires de la thérapeute conjugale), ne saurait convaincre. Le fait que les intéressés n'aient pas entrepris d'activités communes entre la décision de naturalisation et la séparation effective et définitive du couple intervenue au début du mois de novembre 2014 (ainsi qu'il appert des propos tenus par l'ex-mari de la recourante lors de son audition, propos qui sont demeurés incontestés) ne peut que conforter le Tribunal de céans dans l'idée que la communauté conjugale vécue par le couple était tout sauf harmonieuse et intacte au moment de la signature de la déclaration relative à la stabilité du mariage et lors du prononcé de la décision de naturalisation, et qu'une éventuelle réconciliation des époux, même si elle n'apparaissait pas totalement exclue, relevait alors de la pure spéculation.

#### **E. 7.6**

Quant aux trois dépositions écrites ayant été produites à l'appui de la réplique (dans lesquelles des proches du couple ont indiqué que les époux semblaient unis lors du prononcé de la décision de naturalisation et incarnaient à leurs yeux un modèle de couple stable), elles ne sauraient remettre en cause cette appréciation. On ne saurait en effet perdre de vue que l'état de fait déterminant porte in casu sur des faits psychiques relevant de la sphère intime du couple (cf. consid. 4.3 supra), notamment sur l'intensité et la stabilité des liens qui unissaient effectivement les époux au moment de la signature de la déclaration relative à la stabilité du mariage et lors du prononcé de la décision de naturalisation. Or, des témoignages de tiers ne peuvent décrire que l'apparence que le couple entendait donner de son union vis-à-vis de l'extérieur et non la relation réellement vécue par les époux (cf. arrêts du TF 1C\_244/2016 du 3 août 2016 consid. 4.3.6, 1C\_569/2014 du 27 janvier 2015 consid.

3.3 et 3.4, 1C\_460/2008 du 3 février 2009 consid. 3.2; arrêts du TAF F-5197/2017 du 3 juin 2019 consid. 9.2, F-3940/2014 du 15 septembre 2015 consid. 7.2 et C-3989/2009 du 25 mars 2011 consid. 6.4). Le Tribunal de céans en veut pour preuve que seule l'une des trois dépositions versées en cause - celle datée du 27 janvier 2019 - fait état de la thérapie conjugale suivie par la recourante et son ex-mari au moment de la signature de la déclaration relative à la stabilité du mariage et lors du prononcé de la décision de naturalisation. Or, dans cette déposition, le signataire a reconnu que les intéressés avaient dû faire face à d'importantes difficultés au cours de l'année 2013, que ces difficultés avaient "mis à mal" l'équilibre familial et qu'il avait lui-même constaté que "cet enchaînement d'événements avait pesé sur leur bonne humeur". Certes, il a assuré que la décision des intéressés de suivre une thérapie conjugale ne présageait en rien une éventuelle séparation, mais signifiait simplement que les époux traversaient momentanément un "moment difficile" qu'ils avaient décidé "de prendre en main" afin d'éviter que leur couple ne soit "atteint voire détruit". Il n'en demeure pas moins que le contenu de cette déposition ne peut que confirmer que la communauté conjugale vécue par les ex-époux était loin d'être harmonieuse et intacte durant les mois qui ont précédé la naturalisation de la recourante.

#### **E. 7.7**

C'est ici le lieu de rappeler que le devoir de collaborer est particulièrement marqué dans le cadre d'une procédure que l'administré introduit lui-même dans son propre intérêt (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), spécialement lorsqu'il s'agit d'établir des faits que l'administré est mieux à même de connaître que l'autorité ou que celle-ci ne peut pas ou ne peut que difficilement connaître sans le concours de l'administré (cf. ATF 143 II 425 consid. 5.1, et la jurisprudence citée). Tel est précisément le cas dans le cadre d'une procédure de naturalisation, une procédure qui ne peut être engagée ou poursuivie d'office. Cette procédure est en effet introduite à la demande du candidat à la naturalisation, lequel demeure libre d'y mettre un terme en tout temps, en retirant sa demande. Dès lors que les conditions de la naturalisation - in casu de la naturalisation facilitée - doivent être remplies non seulement au moment du dépôt de la requête, mais également lors du prononcé de la décision de naturalisation, il peut être raisonnablement exigé du candidat à la naturalisation, conformément aux règles de la bonne foi, qu'il fournisse spontanément des renseignements sur toutes les circonstances ou tous les changements de circonstances (survenus en cours de procédure) dont il sait - ou doit savoir - qu'ils sont éventuellement susceptibles de faire obstacle à la naturalisation et qu'il s'abstienne de signer la déclaration relative au respect de l'ordre juridique s'il a commis des actes punissables ou la déclaration relative à la stabilité du mariage si le couple rencontre des difficultés conjugales (cf. ATF 140 II 65 consid. 3.4, 132 II 113 consid. 3.2). Dans la mesure où la recourante a signé la déclaration relative à la stabilité du mariage alors que le couple suivait une thérapie conjugale en vue de tenter de surmonter la crise qu'il traversait, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a considéré que l'intéressée, à la suite d'une dissimulation de faits essentiels, voire sur la base de déclarations mensongères (selon lesquelles la communauté conjugale qu'elle formait avec son époux était intacte et stable), avait obtenu frauduleusement la citoyenneté helvétique (cf. ATF 132 II 113 consid. 3.2).

#### **E. 7.8**

A titre de réquisition de preuve, la recourante a sollicité sa comparution personnelle devant le Tribunal de céans (cf. la lettre d'accompagnement qu'elle a annexée au recours). En l'occurrence, il sied de constater que l'autorité inférieure a procédé à des mesures

d'instruction approfondies dans le cadre de la présente procédure, puisqu'elle a requis du SPOP qu'il procède (ou fasse procéder) à une audition rogatoire de l'ex-époux de la recourante, qu'elle a invité la thérapeute conjugale des intéressés à répondre à un catalogue de questions et qu'elle a donné la possibilité à la recourante de se déterminer tant sur le procès-verbal d'audition de son ex-mari que sur le catalogue de questions et les réponses apportées à celui-ci par la thérapeute conjugale (cf. let. B.g à B.k supra). En outre, l'intéressée a eu l'occasion d'exposer son point de vue dans le cadre de la présente procédure de recours. De plus, en réponse à la réquisition de preuves que l'intéressée avait formulée dans son recours, le Tribunal de céans l'a avisée, par ordonnance du 19 décembre 2018 (cf. let. F supra) qu'il lui était loisible de compléter son argumentation, pièces à l'appui, au stade de la réplique, en produisant éventuellement des dépositions écrites de tierces personnes, possibilité dont l'intéressée a fait usage. Dans cette ordonnance, il lui a également signalé que, selon la jurisprudence, la procédure de recours était en principe écrite, que le droit d'être entendu (tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst et concrétisé par les art. 12 ss et 29 ss PA) ne conférait pas un droit de s'exprimer oralement devant l'organe de décision et que ce n'était que dans des circonstances exceptionnelles et pour autant qu'une telle mesure apparaisse indispensable à l'établissement des faits que l'autorité de recours procédait à l'audition de parties ou de témoins (cf. ATF 140 I 68 consid. 9.6.1, 134 I 140 consid. 5.3, 130 II 425 consid. 2.1, 125 I 209 consid. 9b, et les références citées; arrêt du TF 2C\_163/2020 du 14 mai 2020 consid. 3.4). De l'avis du Tribunal de céans, l'état de fait pertinent (qui porte essentiellement sur la question de savoir si la communauté conjugale vécue par les ex-époux au moment de la signature de la déclaration relative à la stabilité du mariage et lors du prononcé de la décision de naturalisation présentait l'intensité et la stabilité requises par la jurisprudence et si, à supposer que tel ne soit pas le cas, la recourante était en mesure de s'en rendre compte), apparaît suffisamment établi par les pièces du dossier. Dans ces conditions, le Tribunal de céans estime qu'il peut se dispenser de procéder à des mesures d'investigation supplémentaires dans cette affaire (cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3, et la jurisprudence citée; arrêt du TF 2C\_163/2020 précité consid. 3.4), d'autant plus que l'intéressée n'indique pas en quoi sa comparution personnelle pourrait apporter des éléments d'information déterminants qui ne ressortent pas du dossier.

#### **E. 7.9**

On relèvera par ailleurs que, dans la mesure où le couple connaissait de graves problèmes conjugaux (au point de devoir recourir à une thérapie de couple) au moment de la signature de la déclaration relative à la stabilité du mariage et lors du prononcé de la naturalisation, il importe peu, pour l'issue de la cause, que l'ex-époux de la recourante ait été à l'origine de la séparation et du divorce (cf. arrêts du TF 1C\_23/2019 du 3 avril 2019 consid. 3.4, 1C\_859/2013 du 4 mars 2014 consid. 2.3, et la jurisprudence citée).

#### **E. 7.10**

Enfin, il n'est ni disproportionné, ni contraire au principe de l'économie de procédure de faire déchoir la recourante de la nationalité suisse qu'elle avait acquise par voie de naturalisation facilitée, alors qu'elle réalisait les conditions de durée de résidence requises pour la naturalisation ordinaire. C'est le lieu de rappeler que la naturalisation ordinaire (qui suppose la réalisation de conditions formelles liées à la durée de résidence et de conditions matérielles liées à l'aptitude à la naturalisation, notamment en termes d'intégration et de comportement) se distingue de la naturalisation facilitée tant en ce qui concerne les conditions d'octroi que du point de vue des autorités compétentes et de la procédure

applicable. Le fait que l'intéressée réalise potentiellement les conditions d'octroi de la naturalisation ordinaire (question qui ne peut être examinée dans le cadre de la présente procédure) n'empêche dès lors pas l'annulation de la naturalisation facilitée qu'elle a obtenue en violation des règles de la bonne foi (cf. arrêts du TF 1C\_658/2019 du 28 février 2020 consid. 4, 1C\_270/2018 du 6 novembre 2018 consid. 4, 1C\_362/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.4 in fine, 1C\_292/2010 du 5 août 2010 consid. 5.2, et la jurisprudence citée). Quant aux arguments de la recourante liés à son parcours de vie et à son intégration en Suisse, s'ils sont certes déterminants dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi de la naturalisation ordinaire, ils ne sont pas pertinents pour l'examen de la question de savoir s'il y a eu, ou non, obtention frauduleuse de la naturalisation facilitée (cf. arrêts du TF 1C\_98/2019 du 3 mai 2019 consid. 3.4, 1C\_270/2018 du 6 novembre 2018 consid. 3.4, et la jurisprudence citée).

### **E. 8.1**

En définitive, force est de constater que la recourante n'a pas fait état de la survenance - postérieurement à sa naturalisation - d'un événement extraordinaire de nature à entraîner une soudaine rupture du lien conjugal (cf. consid. 7.3 supra). En outre, il apparaît très peu vraisemblable, sur le vu de l'ensemble des éléments du dossier (en particulier de ceux mentionnés aux consid. 7.4 et 7.5 supra), que l'intéressée n'ait pas été consciente - au moment de la signature de la déclaration relative à la stabilité du mariage et lors du prononcé de la naturalisation - que la communauté conjugale vécue par le couple ne pouvait plus être qualifiée d'intacte et de stable. En conséquence, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement chronologique et rapide des événements survenus après la naturalisation de la recourante, selon laquelle l'union formée par celle-ci et son ex-époux ne correspondait plus à celle jugée digne de protection par le législateur au moment de la signature de la déclaration relative à la stabilité du mariage et lors du prononcé de la naturalisation (cf. consid. 6 supra).

### **E. 8.2**

C'est donc à bon droit que, par décision du 8 juin 2018, l'autorité inférieure a annulé la naturalisation facilitée qu'elle avait octroyée au recourant (cf. ch. 1 du dispositif de cette décision).

### **E. 8.3**

Enfin, c'est à juste titre qu'au chiffre 3 du dispositif de cette décision, dite autorité a décrété, conformément à l'art. 41 al. 3 aLN, que l'annulation de la naturalisation facilitée de la recourante faisait perdre la nationalité suisse aux personnes qui l'auraient éventuellement acquise en vertu de la décision (de naturalisation) annulée (sur ces questions, cf. notamment l'arrêt du TAF F-3244/2016 précité consid. 9.2, et la jurisprudence citée). C'est également à bon droit qu'elle a précisé, dans ce contexte, que les deux enfants issus de l'union formée par l'intéressée et son ex-époux de nationalité suisse (cf. let. A.b supra) n'étaient pas visés par cette disposition légale, puisqu'ils avaient acquis la nationalité suisse par filiation paternelle et non en vertu de la décision de naturalisation annulée.

### **E. 9.1**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 8 juin 2018, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA).

### **E. 9.2**

En conséquence, le recours doit être rejeté.

### **E. 9.3**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la recourante, qui ne peut par ailleurs prétendre à l'octroi de dépens (cf. art. 63 al. 1 1ère phrase et art. 64 al. 1 a contrario PA, en relation avec l'art. 7 al. 1 a contrario FITAF [RS 173.320.2]).  
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.